

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 73

présenté par
M. Richard

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Ils coordonnent l'intervention des professionnels extérieurs au sein de l'établissement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque personne âgée, quelle que soit la résidence autonomie dans laquelle est hébergée, bénéficiaire du forfait de soins courants ou du forfait autonomie, doit pouvoir bénéficier du même niveau de prestation.